

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/994

4 mars 2010

(10-1188)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

MESURES PRISES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Communication de l'Argentine

La communication ci-après, datée du 2 mars 2010, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

I. INTRODUCTION

1. En Argentine, le Programme national de contrôle et d'éradication de la mouche des fruits (PROCEM) a été créé en 1994¹, afin de faciliter l'accès des produits fruitiers et horticoles au marché international et de réduire les pertes économiques provoquées par *Ceratitis capitata* (mouche méditerranéenne des fruits) et *Anastrepha fraterculus* (mouche des fruits sud-américaine). Le programme est composé:

- d'un réseau de détection permanente à haute sensibilité pour déceler la présence d'*Anastrepha fraterculus* et de *Ceratitis capitata*, ainsi que de dispositifs de piégeage pour la détection précoce d'autres espèces de mouches des fruits exotiques non présentes en Argentine;
- de mesures de lutte fondées sur l'utilisation de la technique de l'insecte stérile et complétées par des mesures de contrôle chimique et cultural;
- d'un système de protection quarantenaire.

2. En 2006, le Plan d'urgence phytosanitaire pour les zones exemptes de mouche des fruits² a été approuvé.

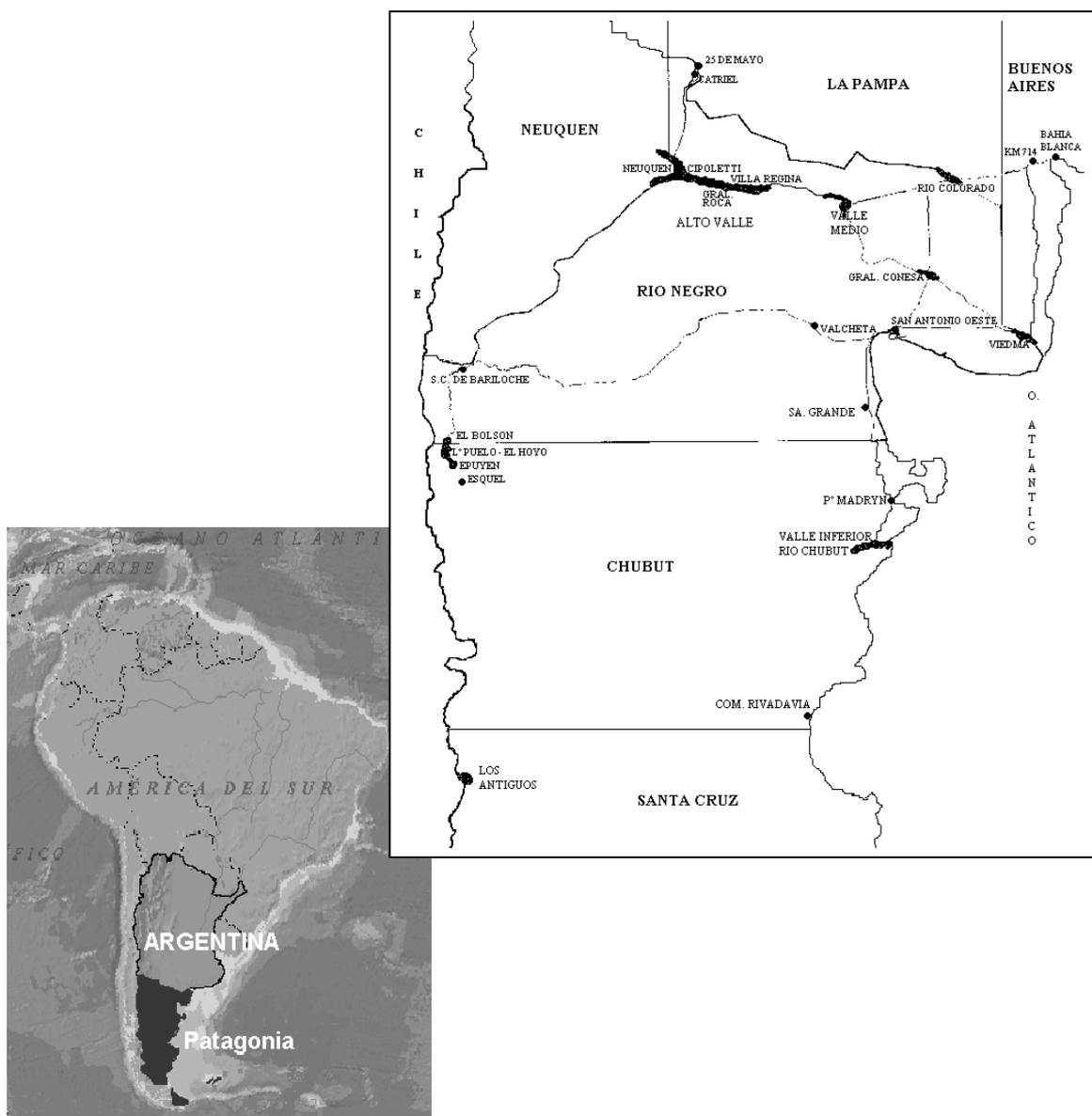
3. En 2006, dans le cadre du PROCEM, les bassins de production de la région patagonienne (Alto Valle del Río Negro et Neuquén, Valle Medio del Río Negro, Valle Inferior del Río Negro, Valle del Río Colorado, Valle de General Conesa, zones intérieures de la Meseta Patagónica et Valle Inferior del Río Chubut) ont été déclarés zones libres de la mouche ravageuse des fruits ayant une incidence sur l'économie (diptère, téphritidae).³

¹ Résolution n° 134/1994 de l'ancien IASCAV.

² Résolution n° 152/2006 du SENASA.

³ Disposition n° 18/2006 de la Direction nationale de la protection des végétaux.

Situation géographique de la région patagonienne



II. PLAN D'URGENCE DE LUTTE CONTRE LA MOUCHE MÉDITERRANÉENNE

4. Le 14 avril 2009, en application de la Disposition n° 1 de la Direction nationale de la protection des végétaux (DNPV), un plan d'urgence de lutte contre la mouche des fruits a été mis en œuvre, après détection de la présence de *Ceratitis capitata* dans la zone périurbaine de General Roca, dans la province de Río Negro.

5. La zone contrôlée correspond à un cercle de 7,2 km de diamètre ayant pour épigcentre l'endroit où le parasite a été détecté: latitude -39.0692 et longitude -67.5467. Devant l'apparition de nouveaux parasites, cette zone contrôlée a été étendue en vertu de la Disposition n° 2/09 de la DNPV.

6. En application des dispositions de la Résolution n° 152/06 du SENASA, les mesures phytosanitaires adoptées ont été appliquées tout au long de la situation d'urgence.

A. SYSTÈME DE DÉTECTION ET DE CONTRÔLE

7. Un réseau de piégeage supplémentaire a été installé (pièges Jackson et McPhail) et des activités d'échantillonnage ont été menées, conformément aux règles établies dans le cadre du plan national d'urgence.

8. Des mesures de lutte ont été prises, sous la forme d'attractifs et d'insecticides du sol. De même, de grandes quantités d'insectes stériles ont été libérées dans la nature.

B. MESURES QUARANTENAIRES

9. Dans le cadre du plan d'urgence, les exportations de fruits hôtes originaires de la zone contrôlée vers les marchés ayant imposé des restrictions de quarantaine pour cause de mouche des fruits ont été interdites, sans quarantaine.

10. Les fruits hôtes de la zone contrôlée ont été immobilisés jusqu'à la mise en place de mesures phytosanitaires garantissant un risque minimal au reste de la région patagonienne, et aux autres zones auxquelles s'appliquait le programme officiel et ayant le statut de zones exemptes. À cette fin, il a été demandé aux entreprises privées de fournir des renseignements sur les stocks dont elles disposaient avant le plan d'urgence, ainsi que sur la destination des fruits contrôlés.

11. Des postes de contrôle ont été mis en place afin de vérifier le respect des mesures de protection et la documentation exigée pour les véhicules transportant les produits végétaux hôtes.

12. Des activités d'inspection, de vérification de l'origine et de contrôle des conditions phytosanitaires ont été menées dans les centres d'approvisionnement et de distribution, les installations frigorifiques, les centres d'emballage et les entreprises industrielles.

C. COMMUNICATION ET DIFFUSION

13. Des réunions ont été organisées avec des représentants du secteur privé et des délégations de pays tiers, afin de les informer des mesures appliquées. Des interviews ont également été diffusées à la radio et à la télévision, et des campagnes d'images ont été menées dans des journaux à grand tirage.

D. FIN DE LA SITUATION D'URGENCE PHYTOSANITAIRE

14. Une fois mises en place les procédures techniques, opérationnelles et juridiques prévues par la Résolution n° 152/06 du SENASA, les conditions nécessaires étaient réunies pour pouvoir mettre fin, en vertu de la Disposition n° 3/09 du DNPV, à la situation d'urgence phytosanitaire pour cause de mouche des fruits.

Note: De plus amples informations concernant le Programme national de contrôle et d'éradication de la mouche des fruits (PROCEM) et les actions mises en place dans le cadre de ce dernier peuvent être demandées par le biais du point d'information national:

Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments
(Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria)
Unité des relations internationales (Unidad de Relaciones Internacionales)
Téléphone: + (54 11) 4121 5353
Télécopie: + (54 11) 4121 5360
Adresse électronique: relint@senasa.gov.ar
Site Web: <http://www.senasa.gov.ar/>
